

Publié du 01/10/2025
Au 01/12/2025

ARRETE n°6.12025/308

**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
sur le boulevard des Floribondas « le Clos des Oliviers »
pour les besoins de la société DA MOTA CONSTRUCTIONS
du mercredi 22 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025 de 07h00 à 18h00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU l'arrêté n°3.5.2025/307 du 30 septembre 2025 Autorisant le stationnement sur le domaine communal de camions pour le démontage d'une grue, boulevard des Floribondas « le Clos des Oliviers » du mercredi 22 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025 de 07h00 à 18h00 ;

VU la demande de la société DA MOTA CONSTRUCTIONS, représentée par Monsieur Carlos DA MOTA, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont les PTAC sont définis en annexe 1 du présent document, dans le cadre du permis de construire n°PC00610818D0007;

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du mercredi 22 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025 afin de permettre à l'entreprise DA MOTA CONSTRUCTIONS le passage pour effectuer leurs travaux et le transport des matériaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le boulevard des Floribondas « le Clos des Oliviers » avec des camions dont les PTAC sont définis en annexe 1 du présent document, du 22 octobre 2025 au 24 octobre 2025 entre 07h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des travaux
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 30 septembre 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS



ANNEXE 1

MARQUE	IMMATRICULATION	PTAC
RENAULT	FP-457-DN	19T
RENAULT	ET-895-DV	19T
RENAULT	EW-104-MY	19T
RENAULT	ET-987-WV	19T
LIEBHERR	EM-989-ZX	48T